

**Province de Québec
MRC les Maskoutains
Municipalité de Saint-Liboire**

RÈGLEMENT NUMÉRO 260-12

CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS ET DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Attendu que dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil, les officiers et les employés municipaux doivent parfois assumer des dépenses pour lesquelles ils peuvent demander un remboursement;

Attendu qu'il convient de majorer le montant des frais qui sont remboursés lors de déplacement afin de se conformer à la réalité des dépenses occasionnées;

Attendu qu'en vertu du chapitre III de la Loi sur le Traitement des Élus Municipaux, la Municipalité peut adopter un règlement à cet effet;

Attendu qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 juillet 2012;

Attendu que les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prévus, qu'ils affirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture ;

En conséquence, il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1

Tous les élus et les employés municipaux ont droit au remboursement des frais mentionnés au présent règlement, sur présentation d'une réclamation et des pièces justificatives exigées.

Article 2

Les activités de formation, réunions, colloques ou congrès auxquels les membres du Conseil et les employés sont autorisés ou tenus d'assister dans le cadre de leurs fonctions, sont visés par ce règlement. Sont exclus la participation aux séances du Conseil municipal et aux réunions de travail des élus.

Article 3

L'utilisation d'un véhicule personnel pour participer aux activités décrites à l'article 2 est compensée par le remboursement de 0,40 \$ pour chaque kilomètre parcouru. Dans la mesure du possible, le co-voiturage doit être favorisé.

Article 4

Les allocations maximales pour les repas admissibles au remboursement, incluant les taxes, frais de services et pourboires, sont fixées comme suit, excluant le remboursement de toute boisson alcoolisée qui demeure aux frais de la personne qui les consomme :

Déjeuner	15.00 \$
Dîner	25.00 \$
Souper	40.00 \$

Article 5

Pour tous les cas où la distance justifie l'hébergement, ces frais sont remboursés. Dans le cas de congrès annuel, il est permis aux participants de séjourner à l'endroit du congrès.

Article 6

Les frais réels encourus pour le stationnement sont remboursés, le cas échéant.

Article 7

Lorsqu'un membre du Conseil, un officier ou un employé est accompagné par son (sa) conjoint(e), les frais engendrés par et pour ce dernier ne sont pas remboursables.

Article 8

Pour obtenir le remboursement des dépenses admissibles, l'élu, l'employé ou l'officier municipal doit produire une réclamation à la directrice générale, dans un délai raisonnable et sur les formulaires prescrits à cet effet. Dans tous les cas, les reçus, factures ou autres pièces justificatives appropriées doivent accompagner la réclamation. En l'absence de ceux-ci, la réclamation pourra être rejetée.

Article 9

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 207-06 adopté le 6 juin 2006.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Liboire, ce 14 août 2012

Denis Chabot
Maire

Lucie Chevrier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 03 juillet 2012
Adoption : 14 août 2012
Avis public : 15 août 2012
Entrée en vigueur : 15 août 2012